

Bonjour,  
> je sollicite votre avis concernant un problème de cotation.  
>  
> Notre cabinet privé reçoit depuis peu des factures de l'hôpital de Limoges concernant les contrôles CISH que nous leur transmettons.  
> Il s'agit toujours de cas de biopsies de sein ou de tumorectomies, réalisées en privé (clinique) pour lesquelles notre étude immuno-histochimique met en évidence un CERB-B2 2+.  
> Les blocs sont transmis pour contrôle CISH au CHU.  
> Le service d'anatomie pathologique a, depuis peu, décidé d'appliquer des "hors nomenclatures" sur cet examen au motif qu'il réalise cette étude avec 2 sondes.  
>  
> La facture de ces actes HN finit toujours par nous être retournée par la clinique puisque nous sommes les prescripteur de cette demande.  
>  
> La question est: Un service hospitalier peut-il décider de pratiquer des HN sur un examen QUI EST dans la nomenclature?  
>  
> Doit on faire comme les 2 autres cabinets privés de Limoges qui adressent leurs contrôles CISH ou FISH à Bordeaux pour l'un, est Clermont pour l'autre?  
>  
> Merci de votre avis.

Début du message transféré :  
Expéditeur: Eric Berton <eric.berton@cnamts.fr>  
Date: 22 novembre 2012 17:22:13 HNEC

Objet: Rép : Fwd: question nomenclature

Bonjour,

L'acte d'Examen anatomopathologique par hybridation in situ est inscrit au Livre II (CCAM) de la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie, selon le principe de l'acte global (cf. article I-6 du Livre I de la même liste), c'est-à-dire en l'occurrence quel que soit le nombre de sondes utilisés.

Les indications de prise en charge de cet acte sont :  
"selon les recommandations de bonne pratique  
- détection de HER 2 neu dans le cancer du sein, en deuxième intention après examen immunohistochimique si celui-ci a un score de 2 +  
- détection de oncogène N+ myc dans le neuroblastome de l'enfant,  
- détection de virus d'Epstein Barr dans les carcinomes de site primitif inconnu".

Dans ces indications, la facturation de cet acte en Hors Nomenclature est contraire aux dispositions du code de la sécurité sociale (cf. notamment articles L 162-26, L 162-1-7, L 162-4).

Depuis 2009, la CNAMTS a alerté la DGOS de cette situation. Dans sa Circulaire DGOS/R5/2010/325 du 3 septembre 2010 relative aux règles de recueil et de facturation des actes de biologie et d'anatomo-pathologie hors nomenclature, réalisés en cancérologie, la DGOS indique :  
"La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles applicables aux actes de biologie et d'anatomo-pathologie réalisés en cancérologie, non inscrits à la nomenclature des actes de biologie (BHN) et à la classification commune des actes médicaux (PHN).  
En effet, afin d'éviter un double financement via les MIG « cancer » et la MIG « actes hors nomenclature », il vous est demandé de rappeler aux établissements qu'ils ne doivent pas facturer les BHN et PHN réalisés en cancérologie, et faisant l'objet d'actions du plan cancer, à l'encontre des patients, des établissements demandeurs et des laboratoires."

Cordialement.

Eric BERTON  
Chargé d'études économiques en santé.

CNAMTS - Département des actes médicaux (DAct)